

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 dudit Code ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise LLACER, sise 10 rue Denis Papin à Aubière en date du 23 août 2021,

Considérant que des travaux de signalisation horizontale sur la RD6-Route de saint Pourçain nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la période du 6 septembre au 6 octobre 2021, au droit du chantier de signalisation horizontale sur la RD6-Route de saint Pourçain la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat manuel par signaux K10.

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 4 : Au droit du chantier, tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, maintenue en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée par l'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

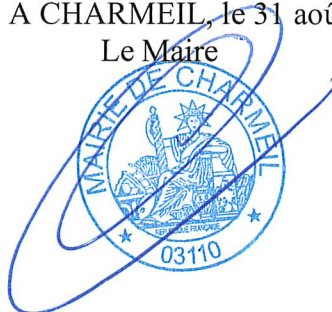
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- L'Entreprise LLACER, chargée des travaux,
- L'UTT de Lapalisse-Vichy.

A CHARMEIL, le 31 août 2021

Le Maire



F.GONZALES